



Accusé de réception en préfecture
02B-242000354-20200618-DEC-AG-20-023-
AU
Date de télétransmission : 26/06/2020
Date de réception préfecture : 26/06/2020

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE BASTIA

Décision du 18 juin 2020

DECISION DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA
PRISE EN VERTU DE L'ORDONNANCE N°2020-391
DU 1^{ER} AVRIL 2020

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE ERILIA POUR L'OPERATION SANTA RITA (TRANCHE 1) SUR LA COMMUNE DE BASTIA – N°U038172

Le Président ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1- alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2003 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31 octobre 2017 décidant d'accorder à Erilia une garantie d'emprunt à 50% pour l'opération Santa Rita Tranche 1 sur la Commune de Bastia pour un montant global de 5 667 340 €

Considérant que le co-garant n'a pas délibéré dans les délais impartis ;

Considérant que le contrat de prêt sur lequel portait la délibération de la CAB est désormais caduque ;

Considérant la nécessité pour la CAB de redélibérer sur ce dossier ;

Considérant les propositions techniques et financières de la caisse des dépôts et consignations ;

Considérant le contrat de prêt n°61852 et son avenant en annexe signés entre Erilia ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations ;

Décision du 18 juin 2020

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE ERILIA POUR L'OPERATION SANTA RITA (TRANCHE 1) SUR LA COMMUNE DE BASTIA – N°U038172

DIT

Que la délibération du Conseil communautaire du 31 octobre 2017 est sans objet ;

DECIDE

Article 1 :

D'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 667 340 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°61852 et de son avenant, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat et son avenant sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Collectivité s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE

Le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.



LE PRESIDENT

François TATTI

Acte certifié exécutoire
après dépôt en préfecture
le 26 JUIN 2020
et publication ou notification
du 26 JUIN 2020
La Directrice de l'Administration Générale
Nora MOGHRAOUI

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter du présent affichage et notification